

**N° 4536<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

---

---

**PROJET DE LOI****portant création d'une administration des services de secours**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(8.12.1999)

Par sa lettre du 28 juin 1999, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Ce projet de loi a pour objet de porter création d'une administration des services de secours, en regroupant en une nouvelle administration des services de secours le service national de la protection civile et le service d'incendie et de sauvetage fonctionnant sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur. Par ailleurs, la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente et la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage sont intégrées dans le projet de loi sous avis.

\*

**REMARQUE LIMINAIRE**

Il y a lieu de remarquer que la Chambre de Commerce n'avait été saisie du projet de loi sous rubrique qu'à sa demande expresse. L'absence de saisine initiale surprend dans la mesure où les ressortissants de la Chambre de Commerce sont directement concernés par les dispositions des chapitres 1er, 2 et 5.

\*

**COMMENTAIRE DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous avis a pour objet d'adapter le rôle et les instruments de la protection civile, de la protection contre les incendies et des services de sauvetage aux exigences de la vie moderne. Si pendant les premières décennies d'après guerre l'accent était mis sur les actions de protection et de secours, donc de réaction, le monde actuel exige une nouvelle orientation, en l'occurrence la prévention des sinistres par une approche pro active et volontariste. Cette nouvelle démarche nécessite une concentration et une meilleure structuration des moyens disponibles actuellement.

Aussi est-il prévu de créer dans cette optique une administration des services de secours composée de trois divisions distinctes:

- la division de la protection civile
- la division d'incendie et de sauvetage
- la division administrative, technique et médicale.

La Chambre de Commerce approuve ce regroupement qui va certainement contribuer à une meilleure coordination et une meilleure mise en valeur des compétences et des moyens et partant à une meilleure allocation des deniers publics.

*Concernant le chapitre 1er*

Le chapitre 1er concerne la division de la protection civile dont le rôle et les attributions sont définis. A l'article 5 il est prévu de créer des unités de secours de la protection civile par des règlements

grand-ducaux qui définiront notamment les unités de secours en précisant entre autres leur mission, leur composition, leur organisation et leur fonctionnement. Ce même article réserve le droit de dispenser la formation à donner à la population, aux volontaires des unités de secours de la protection civile et aux agents, visés à l'article 7 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, à l'administration des services de secours par l'intermédiaire de personnes agréées par le ministre de l'Intérieur. Cette formation se déroulerait sous l'autorité du ministre de l'Intérieur.

La Chambre de Commerce ne peut pas approuver cette approche qui vise à accorder un monopole dans le domaine de la formation en question à une administration étatique sans que la nécessité d'un tel monopole ne soit établie. La Chambre de Commerce peut certes admettre le principe défendu à l'exposé des motifs du projet de loi sous avis selon lequel les volontaires faisant partie des unités de secours et surtout leurs formateurs doivent pouvoir bénéficier d'une instruction efficace et uniforme, assurée par l'administration des services de secours sous l'autorité du ministre de l'Intérieur. A ses yeux, cette réflexion est toutefois inappropriée lorsqu'il s'agit d'instruire et de former les agents visés à l'article 7 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail. Il y a tout d'abord lieu de clarifier dans quelle mesure la disposition en question ne heurte pas les compétences attribuées par la loi du 17 juin 1994 à l'Inspection du Travail et des Mines. En outre, des organismes privés, des organisations professionnelles ou encore des entreprises privées spécialisées qui possèdent des compétences en la matière devraient également être autorisés à offrir des formations afférentes aux entreprises dans le cadre de la loi du 17 juin 1994. La Chambre de Commerce peut admettre que l'organisation de cours de formation dans le domaine visé et les personnes qui dispensent cette formation devront faire l'objet d'un agrément préalable et que le cas échéant le contenu de la formation sera fixé de façon uniforme. Cela n'empêche cependant pas que la formation dispensée par un organisme privé devrait pouvoir bénéficier d'une certification officiellement reconnue.

Ainsi le niveau de qualité et de contenu de la formation pourra-t-il être assuré tout en permettant au secteur privé d'offrir une alternative à l'offre étatique. Cette demande paraît d'autant plus pertinente qu'il est prévisible que l'administration des services de secours n'aura pas les moyens pour répondre à la demande dans des délais raisonnables, de sorte que les entreprises doivent subir des délais excessifs pour la formation de leurs agents de sécurité. Par ailleurs l'action combinée du secteur privé et des services étatiques serait bénéfique en elle-même par rapport à l'objectif visé: la prévention efficace d'accidents et de nuisances pour les travailleurs.

#### *Concernant le chapitre 2*

Ce chapitre traite de la division d'incendie et de sauvetage qui assurera dorénavant la coordination au niveau national des services communaux d'incendie et de sauvetage.

Tout comme à l'article 5, le projet de loi sous avis prévoit à son *article 9* de réserver le droit de dispenser la formation en matière d'incendie et de sauvetage aux agents visés à l'article 7 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail à l'administration des services de secours par l'entremise de personnes agréées par le ministre de l'Intérieur et sous l'autorité du ministre de l'Intérieur.

La Chambre de Commerce réitère ses observations et propositions formulées à l'endroit du chapitre 1er ci-avant et qui sont à transposer au domaine de la protection contre l'incendie et du sauvetage. Ces réflexions sont d'autant plus pertinentes qu'un certain nombre d'entreprises ont créé des corps de sapeurs pompiers d'entreprise.

A l'*article 10* il est fait référence à la loi modifiée du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes. Or, cette loi a été abrogée par la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Il y a par conséquent lieu de modifier cette référence.

#### *Concernant le chapitre 3*

Le chapitre 3 concerne la division administrative, technique et médicale. Les missions, compétences et fonctions des services administratif, technique et médical sont déterminées. Le texte proposé n'appelle pas d'observation de la part de la Chambre de Commerce.

#### *Concernant le chapitre 4*

Les articles 19 à 31 regroupés sous le chapitre 4 reprennent les dispositions de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente. La Chambre de Commerce approuve l'intégration de ces

dispositions dans le présent projet de loi ce qui permet la publication d'un seul texte en rapport avec les missions de l'administration des services de secours. Ce chapitre n'appelle pas de remarques particulières de la part de la Chambre de Commerce.

*Concernant le chapitre 5*

Ce chapitre vise à reprendre dans le présent projet de loi les dispositions de la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage. Le souci est le même: regrouper dans une même loi toutes les dispositions existantes en la matière. Cette approche trouve bien sûr l'accord de la Chambre de Commerce. La Chambre de Commerce salue la précision qui est apportée à *l'article 34* au sujet de la durée cumulée du congé spécial qui ne pourra ni dépasser un maximum de six jours ouvrables par année, ni être supérieure à 42 jours ouvrables en tout pour chaque bénéficiaire.

*Concernant les chapitres 6, 7, 8 et 9*

Ces chapitres concernent le cadre du personnel, les conseillers techniques, le conseil supérieur des services de secours, les dispositions particulières et les dispositions finales. Ils n'appellent pas d'observations spécifiques de la part de la Chambre de Commerce.

\*

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve de la prise en compte de ses observations concernant le droit de dispenser de la formation dans le domaine visé par le projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de loi.

